

LES DELAIS LIES A L'INSCRIPTION

• LE DOSSIER COMPLET

Dès le dépôt ou réception d'une demande d'inscription court un délai pour établir un dossier complet de demande d'inscription. Il appartient à la secrétaire administrative de vérifier l'existence de l'ensemble des pièces nécessaires.

Si le dossier est complet, le dossier passe en phase d'instruction pour l'inscription.

Si le dossier est incomplet, la secrétaire joint le demandeur pour lui signaler les pièces manquantes et peut même préciser ce qui est attendu.

Le délai, à compter du dépôt ou de la réception du dossier, pour que ce dernier soit complet est d'un mois. Au-delà de ce délai, le demandeur s'expose à être considéré en exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

• L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors que le dossier d'inscription est complet, ce qui sous-entend avec attestation de dépôt de dossier remise ou envoyée au masseur-kinésithérapeute demandeur, **le délai d'instruction du dossier est de 3 mois**. Cette instruction se finalise par la validation définitive de l'inscription en séance plénière du CDOMK 38. *Un dépassement du délai de 3 mois équivaut à un refus d'inscription.*

Toutefois, toute instruction pouvant déboucher sur un refus d'inscription sera accompagnée d'une rencontre avec le demandeur de manière préalable à la décision finale. Il peut y avoir, dans certains cas très spécifiques, une nécessité à suspendre ou prolonger le temps d'instruction du dossier, ce qui implique obligatoirement d'en prévenir le demandeur.

• LES CONDITIONS LIEES AUX ELECTIONS

○ Pour être électeur

La condition est simplement d'être inscrit au Tableau de l'Ordre.

○ Pour être éligible

Les conditions sont les suivantes :

- être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis au moins 3 années civiles, non nécessairement révolus
- être à jour de cotisation ordinale
- ne pas avoir été condamné par les juridictions disciplinaires ordinales